

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 22/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### EASYDIS

1 cours Antoine Guichard  
42000 Saint-Étienne

Références : PRICAE-PRC-2024-028

Code AIOT : 0003201013

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement EASYDIS implanté BOULEVARD DES NATIONS 69960 CORBAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a eu lieu de manière inopinée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées sur la prévention de la dissémination des granulés de plastique industriels (GPI).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EASYDIS
- BOULEVARD DES NATIONS 69960 CORBAS
- Code AIOT : 0003201013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EASYDIS, filiale logistique du groupe CASINO, est dédiée à l'entreposage des marchandises, à la préparation de commande et à la livraison des magasins de la plupart des enseignes du groupe en France. Elle exploite un entrepôt logistique situé sur la commune de Corbas, rue des Corbèges, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 modifié par arrêtés complémentaires du 12 mars 2020 et du 9 août 2021.

**Thèmes de l'inspection :** Action nationale 2024 Prévention GPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
3	Rétention du stockage d'huile moteur	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article Article 8.5.1-I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Signalisation des risques à l'entrée du local	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas concerné par la réglementation sur les granulés plastiques industriels, au vu du type de matières et d'articles qui sont stockés sur site (le jour de la visite, seul l'entrepôt non frigorifique a été visité, pas la zone de l'entrepôt frigorifique).

A l'occasion de la visite des installations, les constats suivants ont été faits qui nécessitent des actions correctives :

- une rétention doit être vidangée,
- et un panneau de signalisation du risque ammoniac doit être installé sur la façade ouest du local des groupes froids à l'ammoniac.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de

la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

#### Article D541-360

Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

1° " Plastique ", un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ;

3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citerne, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

#### Constats :

Concernant le site inspecté, il avait été choisi parce qu'il disposait de la rubrique 2662 (stockage de polymères) dans son AP d'autorisation du 11/2/2019 et dans la base de l'inspection des installations classées GUN, et était donc susceptible de stockage des granulés de plastiques industriels (GPI).

Lors de la visite du site, nous avons constaté que le site ne stocke pas de GPI : l'activité du site est l'entreposage de produits alimentaires et non alimentaires, avec une partie d'entreposage Frigorifique, pour des magasins de vente aux particuliers du groupe CASINO.

La rubrique 2662 a été supprimée par arrêté complémentaire du 9 août 2021 pour le site, la base de données GUN a été mise à jour.

Le site EASYDIS de Corbas n'est pas concerné par la réglementation sur les GPI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des matières stockées

#### Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### Constats :

Dans le cadre de l'échange avec l'exploitant sur l'éventuelle présence de granulés dans l'entrepôt,

nous avons regardé son suivi de l'état des stocks. Le site est soumis à l'AM du 4/10/2010 et à son article 38 qui demande à l'exploitant de tenir un état des stocks, y compris des matières combustibles non dangereuses.

Après avoir montré le fonctionnement de son outil de suivi des articles par référence, qui est compliqué à utiliser pour répondre à cette demande, l'exploitant a montré un outil du groupe qui permet de comptabiliser des stocks par rubrique ICPE.

Par sondage, nous avons demandé à l'exploitant d'en extraire son stock de produits contenant de la javel et potentiellement classables, sachant que le site ne bénéficie d'aucune des rubriques ci-dessous dans son APC du 9/8/2021 : le total des stocks présentés pour les rubriques suivantes reste en dessous des seuils de déclaration des rubriques :

- rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : 2,414 t (seuil déclaration : 20 t)
- rubrique 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) : 2,352 t (seuil déclaration 100 t)
- rubrique 4741 (mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]) : 16,494 t (seuil déclaration 20 t).

On peut noter que les quantités sous la rubrique 4741 sont proches du seuil de déclaration tout en restant en dessous de ce seuil lors de cette visite. L'exploitant doit s'assurer de rester en dessous des seuils de déclaration ou à défaut, faire un porter à connaissance de modification s'il souhaite pouvoir entreposer des quantités au-delà du seuil de déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétention du stockage d'huile moteur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article Article 8.5.1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

**Constats :**

Lors de notre passage sur le site, nous avons constaté la présence de liquides dans la rétention du fût d'huiles moteurs à côté des groupes froid à l'ammoniac. Ce fût est situé en extérieur, non abrité des eaux météoriques.

Le volume de cette rétention n'était donc pas disponible en cas d'écoulement du fût, la rétention doit être vidée et régulièrement vérifiée pour maintenir le volume disponible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant transmettra les justificatifs de la vidange de cette rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Signalisation des risques à l'entrée du local**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Article 4.1 de l'annexe I
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
--

<b>Constats :</b>
-------------------

Lors de notre passage, la porte d'accès Ouest du local des groupes froids à l'ammoniac ne présentait aucune signalisation de danger.
--

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

<u>Demande n°2</u> : l'exploitant doit installer une signalisation sur la porte d'accès au local des groupes froid à l'ammoniac pour avertir du danger et interdire l'accès aux personnes non autorisées. Il transmettra les justificatifs de la mise en place.
---

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
--

<b>Proposition de délais :</b> 1 mois
---------------------------------------